

Missions des Services de Santé au Travail en période d'urgence sanitaire

[Ordonnance n° 2020-1521 du 2 décembre 2020](#)

[Ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021](#)

Art. 1 - Les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la Covid-19, notamment par :

1 La diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risques de contagion.

Pour en savoir plus sur nos services, compris dans votre cotisation, cliquez sur les pavés de couleur.

Lettre
d'information
mensuelle
AMETRA06 INFO

Page dédiée au
Coronavirus sur
www.ametra06.org

Organisation de
WEBINAIRES
sur la Covid-19

**PLATEFORME
COVID'**

2 L'appui aux entreprises dans la définition et la mise en oeuvre des mesures adéquates et dans l'adaptation de leur organisation de travail.

Pour en savoir plus sur nos services, compris dans votre cotisation, cliquez sur les pavés de couleur.

Equipe médicale
à vos côtés

Equipe technique
à votre service

**BILAN
COVID'**

**PLATEFORME
COVID'**

3 La participation aux actions de dépistage et de vaccination.

Pour en savoir plus sur les visites médicales, cliquez sur les 2 premiers pavés de couleur.

Visite de suivi
médicale

Visite médicale
à la demande

Campagnes
de vaccination

Campagnes
de test

Art. 2 - Prérogatives du médecin du travail et des autres professionnels de santé

[Décret n°2021-24 du 13/01/21](#)

Le médecin du travail peut :



- Prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection et de suspicion à la Covid-19 et ce, jusqu'au 1er août 2021.
- Etablir un certificat médical pour [les salariés vulnérables](#) en vue du placement en activité partielle et ce, jusqu'au 1er août 2021.



Le médecin du travail et, sous sa supervision, les autres professionnels de santé du service peuvent :

- Prescrire et réaliser des tests de détection du SARS-CoV-2.

Art. 3 - Report des visites médicales

[Décret n°2021-56 du 22/01/21](#)

- Report possible des visites de suivi individuel sauf si le médecin du travail estime qu'il est indispensable de les maintenir compte tenu de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.
- Le report ne fait pas obstacle à l'embauche ou à la reprise du travail.
- Le report s'applique aux visites dont l'échéance intervient avant le 2 août 2021, dans la limite d'1 an suivant cette échéance.